

Arrêts de travail et temps partiel thérapeutique

De nouvelles règles applicables dans la fonction publique territoriale

L'ESSENTIEL Ce que prévoit le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026

Le texte modifie les règles de traitement des demandes de temps partiel thérapeutique (TPT), la prescription des arrêts de travail, les obligations de présence et les modalités de contrôle.

Cette fiche présente les principales conséquences pratiques pour les collectivités et établissements publics territoriaux.

Les dates à retenir

1er août 2026 Temps partiel thérapeutique Nouveaux délais de décision, suppression des périodes obligatoires de 1 à 3 mois et du contrôle systématique au-delà de 3 mois.	1er septembre 2026 Arrêts et congés de santé Formulaire sécurisé, plafonnement des prescriptions, règles de prolongation, contrôle administratif et nouvelles mesures CLM/CLD/CITIS.	1er janvier 2028 Préparation de la reprise Après plus de 30 jours d'arrêt, le médecin agréé pourra solliciter le médecin du travail pour anticiper les conditions de reprise.
---	--	---

En un coup d'œil

TPT : décision encadrée 30 jours au maximum, ou au plus tard le jour de la reprise après CLM, CLD, CITIS ou disponibilité pour raison de santé.	TPT : durée plus souple La prescription n'est plus limitée à des périodes de 1 à 3 mois ; elle peut être courte ou longue, dans la limite globale d'un an.
Arrêts : 31 / 62 jours 31 jours maximum pour une première prescription et 62 jours pour une prolongation, sauf dérogation médicalement justifiée.	Contrôle à domicile Une personne dûment habilitée peut vérifier la présence de l'agent aux horaires prévus sur l'arrêt.
CLM / CLD / CITIS Nouvelles pièces et nouvelles modalités de justification des congés pour raisons de santé.	Formation pendant le congé Possible avec l'avis favorable du médecin agréé pour préparer la réadaptation ou la reconversion.

CHAMP Publics concernés

Les mesures présentées concernent les fonctionnaires territoriaux et, selon les renvois prévus par le décret, les agents contractuels territoriaux. Certaines règles varient selon le statut et le régime de protection sociale de l'agent.

1. Temps partiel pour raison thérapeutique : ce qui change

Les nouvelles règles s'appliquent aux autorisations de TPT accordées ou prolongées à compter du 1er août 2026.

1

Un délai de décision est désormais fixé

Après un CLM, un CLD, un CITIS ou une disponibilité pour raison de santé, la décision doit intervenir au plus tard le jour de la reprise. Il en va de même pour un renouvellement. **Dans les autres situations, l'autorité territoriale dispose de 30 jours au maximum à compter de la réception de la demande.**

2

La périodicité obligatoire de 1 à 3 mois disparaît

Le certificat médical continue de préciser la quotité, la durée et les modalités du TPT, mais le texte ne fixe plus de durée minimale par période. **Une prescription de 15 jours, de 6 mois ou d'une autre durée est donc possible si elle est médicalement justifiée. La limite globale reste fixée à un an.**

3

Le contrôle systématique après 3 mois est supprimé

La prolongation au-delà de trois mois n'entraîne plus automatiquement un examen par un médecin agréé. L'autorité territoriale conserve toutefois la possibilité de demander un examen dès la première demande ou à tout moment pendant le TPT.

4

Les refus et interruptions sont davantage encadrés

Toute décision de refus ou d'interruption doit être motivée. Pour un motif lié à la continuité ou au fonctionnement du service, un entretien préalable doit être organisé ; l'agent peut être assisté. Pour un motif médical, l'avis préalable d'un médecin agréé est obligatoire.

5

La contestation est sécurisée

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical en formation restreinte. Si l'agent est déjà en TPT, l'autorisation est prolongée jusqu'à l'avis du conseil médical.

Trois exemples concrets à retenir

A Reprise après un congé long	B Prescription de 15 jours	C TPT de 6 mois
CLM jusqu'au 30 septembre et reprise en TPT le 1er octobre : la collectivité doit statuer au plus tard le jour de la reprise.	Un TPT à 50 % pendant 15 jours est possible : l'ancienne période minimale d'un mois a disparu.	Pas de contrôle automatique au-delà de trois mois ; un examen reste possible à la demande de la collectivité.

VIGILANCE Conséquences d'une absence à l'examen médical

Examen demandé lors de l'instruction de la demande : l'absence injustifiée vaut désistement de la demande.
Examen demandé pendant le TPT : l'agent doit s'y soumettre, sous peine d'interruption de l'autorisation.

2. Arrêts de travail : nouvelles règles au 1er septembre 2026

Ces mesures s'appliquent aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

- 1 Un avis d'arrêt de travail sécurisé**
Lorsque l'arrêt n'est pas dématérialisé, il doit être établi sur le formulaire sécurisé répondant aux spécifications permettant son authentification. Les règles sont intégrées aux procédures applicables aux agents publics.

POINT DE VIGILANCE Fonctionnaires relevant du régime spécial CNRACL

La possibilité d'un avis dématérialisé ne signifie pas que la CPAM devient gestionnaire du congé de maladie du fonctionnaire CNRACL. Le décret ne modifie pas la compétence de l'employeur territorial : l'agent doit transmettre à sa collectivité les éléments qui lui sont destinés, selon le circuit défini localement.

Les modalités techniques concrètes de dématérialisation devront être précisées par les instructions opérationnelles.

- 2 La durée de chaque prescription est plafonnée**
La première prescription est limitée à 31 jours et chaque prolongation à 62 jours. Le prescripteur peut dépasser ces plafonds s'il justifie sur la prescription la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation médicale.

EXEMPLE : arrêt de quatre mois

Un agent doit être arrêté pendant environ quatre mois après une intervention. Sauf dérogation médicalement justifiée, le médecin établit une première prescription de 31 jours, puis une prolongation pouvant aller jusqu'à 62 jours, puis une nouvelle prolongation pour la durée restante.

Le plafond concerne chaque avis d'arrêt de travail ; il ne réduit pas la durée totale des droits statutaires à congé de maladie.

- 3 La prolongation doit être prescrite par un professionnel déterminé**
Le maintien de la rémunération suppose en principe que la prolongation soit prescrite par le prescripteur de l'arrêt initial, le médecin traitant, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste dans son champ de compétence. Une exception est possible en cas d'impossibilité dûment justifiée ou dans les cas prévus par les textes.

Le contrôle administratif de présence

Qui contrôle ?	Toute personne dûment habilitée à cet effet. Le décret ne fixe pas de liste de fonctions ou de qualités.
Que peut-elle vérifier ?	Uniquement la présence de l'agent à son domicile ou au lieu de repos déclaré. Elle n'effectue aucun contrôle médical et n'a pas accès au diagnostic.
À quels horaires ?	Sorties interdites : présence au domicile. Sorties autorisées : présence obligatoire de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf soins ou examens. Sorties libres : pas de plages fixes.
Quelle conséquence ?	L'absence injustifiée ou le refus du contrôle entraîne l'interruption de la rémunération jusqu'à la fin de l'arrêt concerné. Cette période continue néanmoins à être comptabilisée dans le congé en cours.

BONNE PRATIQUE Sécuriser la procédure de contrôle

La collectivité a intérêt à formaliser l'habilitation du contrôleur, le périmètre de sa mission, les modalités de constat et les règles de confidentialité. Cette formalisation constitue une recommandation de sécurisation ; le décret exige seulement que la personne soit « dûment habilitée ».

3. Les autres évolutions à ne pas oublier

CLM et CLD	Le CLM ou le CLD peut être accordé ou renouvelé, dans la limite de six mois par période, sur présentation d'un avis d'arrêt de travail établi selon les nouvelles modalités.
CITIS	En cas d'incapacité temporaire, le certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions doit être accompagné de l'avis d'arrêt de travail sécurisé.
Formation / bilan de compétences	Avec l'avis favorable du médecin agréé, l'agent en CMO, CLM, CLD ou CITIS peut demander à réaliser ou poursuivre une formation ou un bilan de compétences. L'autorité territoriale répond dans un délai de 30 jours.
Examen médical à distance	Les examens médicaux liés au CMO, CLM, CLD ou CITIS peuvent être réalisés à distance dans les conditions prévues pour la télémédecine. Cette mesure est entrée en vigueur le lendemain de la publication du décret.
Préparation de la reprise - 2028	Pour toute interruption de travail dépassant 30 jours, le médecin agréé pourra, en lien avec le médecin traitant, solliciter le médecin du travail afin de préparer la reprise ou d'envisager une formation. Application aux congés débutant ou prolongés à compter du 1er janvier 2028.

Checklist pratique pour les collectivités

1. Mettre à jour les procédures internes Dater la réception des demandes de TPT et intégrer les nouveaux délais de décision.	2. Adapter les documents et modèles Actualiser les arrêtés de TPT, courriers de refus, procédures CLM/CLD et listes de pièces CITIS.
3. Organiser le contrôle administratif Prévoir une habilitation, une fiche de mission et un modèle de compte rendu de contrôle.	4. Informer les agents Expliquer les horaires de présence, les conséquences d'une absence injustifiée et les règles de prolongation.
5. Sécuriser la paie Identifier la procédure à suivre avant toute interruption de rémunération et conserver les éléments de preuve.	6. Suivre les précisions nationales Rester attentif aux instructions relatives au formulaire sécurisé et aux modalités de dématérialisation pour les agents relevant du régime spécial.
7. Vérifier le statut de l'agent Les circuits et conséquences peuvent différer entre fonctionnaires CNRACL, fonctionnaires IRCANTEC et contractuels.	8. Anticiper les demandes de formation Prévoir le circuit de recueil de l'avis du médecin agréé et la réponse dans le délai de 30 jours.

Références juridiques

- Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires, notamment ses articles 3, 6 et 11.
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié : articles 13-1 à 13-5, 15, 26-1, 31-1, 31-2, 34-1, 37-2 et 37-9-1.
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié : articles 7 à 9-2 et 12.
- Code de la sécurité sociale : articles L. 162-4-1, L. 162-4-4, R. 162-1-7-1, R. 321-2 et R. 323-11-1.

CDG88 Besoin d'un accompagnement ?

Le service des instances médicales / SMAC du Centre de Gestion des Vosges reste à la disposition des collectivités pour l'analyse des situations individuelles et la mise en œuvre des nouvelles procédures.